

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances
et des Comptes publics

BUDGET

Circulaire du 21 décembre 2015

fixant les taux de Taxe Intérieure de Consommation régionalisés pour les supercarburants et les gazoles applicables au 1^{er} janvier 2016

NOR : FCPD1531892C

Le secrétaire d'État chargé du budget, auprès du ministre des finances et des comptes publics,

À l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,

Vu les articles 265 et 265 A *bis* du code des douanes ;
Vu les délibérations des conseils régionaux.

Les conseils régionaux et l'assemblée de Corse ont la possibilité d'augmenter ou de réduire annuellement les fractions de tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants vendus aux consommateurs finals sur leur territoire, ainsi que de majorer le tarif en vue de financer des infrastructures de transport durable, ferroviaire ou fluvial dans le cadre du Grenelle de l'environnement.

Le tableau publié ci-après reprend les taux de la taxe intérieure de consommation applicables aux supercarburants et gazoles dans chaque région à compter du 1^{er} janvier 2016.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 14-035 du 19 décembre 2014 (NOR : FCPD1430450C) publiée au bulletin officiel des douanes n° 7038 du 19 décembre 2014.

Pour le secrétaire d'État chargé du budget,
L'administratrice supérieure des douanes,
Sous-directrice des droits indirects,



Corinne CLEOSTRATE

Région	Gazole	SP95-E5 et SP98	SP95-E10
11 - ILE-DE-FRANCE	51,16	64,85	62,85
21 - CHAMPAGNE-ARDENNE	51,16	64,85	62,85
22 - PICARDIE	51,16	64,85	62,85
23 - HAUTE-NORMANDIE	51,16	64,85	62,85
24 - CENTRE	51,16	64,85	62,85
25 - BASSE-NORMANDIE	51,16	64,85	62,85
26 - BOURGOGNE	51,16	64,85	62,85
31 - NORD-PAS-DE-CALAIS	51,16	64,85	62,85
41 - LORRAINE	51,16	64,85	62,85
42 - ALSACE	51,16	64,85	62,85
43 - FRANCHE-COMTE	51,16	64,85	62,85
52 - PAYS DE LA LOIRE	51,16	64,85	62,85
53 - BRETAGNE	51,16	64,85	62,85
54 - POITOU-CHARENTES	48,66	62,35	60,35
72 - AQUITAINE	51,16	64,85	62,85
73 - MIDI-PYRENEES	51,16	64,85	62,85
74 - LIMOUSIN	51,16	64,85	62,85
82 - RHONE-ALPES	51,16	64,85	62,85
83 - AUVERGNE	51,16	64,85	62,85
91 - LANGUEDOC-ROUSSILLON	51,16	64,85	62,85
93 - PACA	51,16	64,85	62,85
94 - CORSE	48,66	61,35 ⁽¹⁾	60,35

⁽¹⁾ Ce taux de TIC inclut la réfaction de 1euro/hl qui s'applique aux supercarburants 95 et 98 destinés à être utilisés sur le territoire Corse, conformément à l'article 265 *quinquies* du code des douanes. L'E10 n'est pas concerné par cette disposition.